

SOCIÉTÉ DENTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

NORMES D'EXERCICE POUR L'UTILISATION DE NEUROMODULATEURS ET DE DISPOSITIFS DE COMPLEMENT DERMIQUE

Approuvé par le bureau de la direction de la SDNB

Septembre 2023

Table des matières

Reconnaissance du partage du document de l'Association dentaire du Manitoba	page 3
Préambule	page 4
Objectif des normes de pratique	page 4
Demande de modifications au standard	page 4
Délégation de pouvoirs	page 4
Responsabilités	page 4
Obligations de déclaration	page 4
Critères d'administration dans le champ d'exercice de la dentisterie	page 5
Cabinet et lieux d'administration autorisés	page 5
Section 1-Neuromodulateurs de la douleur myofasciale et des parafonction	page 6
Indications pour utilisations des neuromodulateurs	page 6
1. Formation et qualifications initiales	page 6
Membres nouvellement immatriculés	page 6
a. Exigences de satisfaction pour le bruxsime	page 6
b. Exigences de satisfaction pour la douleur myofasciale	page 6
2. Maintien de la compétence	page 7
a. Registre de mesures de prise en charge	page 7
b. Programme d'études reconnu	page 7
c. Preuve de maintien des compétences	page 7
Section II- Neuromodulateurs utilisés à d'autres fins	page 7
Indications pour utilisations des neuromodulateurs	page 7
1. Formation et qualifications initiales	page 7
Membres nouvellement immatriculés	page 7
a. Exigences de satisfaction partie supérieure du visage	page 7
b. Exigences de satisfaction milieu et partie inférieure du visage	page 8
2. Maintien de la compétence	
a. Registre de mesures de prise en charge	page 8
b. Programme d'études reconnu	page 8
c. Preuve de maintien des compétences	page 8
Section III- Dispositif de comblement dermique	page 9
Indications pour l'utilisation de comblement dermiques	page 9
Restrictions comblement dermique non résorbables	page 9
1. Formation et qualifications initiales	page 9
Membres nouvellement immatriculés	page 9
a. Exigences de satisfaction comblement dermique faciaux	page 9
2. Maintien de la compétence	
a. Registre de mesures de prise en charge	page 9
b. Programme d'études reconnu	page 9
c. Preuve de maintien des compétences	page 9
Section IV- Tenue de dossiers	page 10

1. Consignations requises au dossier pour traitement avec neuromodulateurs ou dispositifs de comblement dermique	page 10
Section V- Commercialisation	page 11
Section VI-Registre Public	page 11
1.a. Registre limité prise en charge du bruxisme	page 11
b. Registre douleur myofaciale et parafunctions	page 11
c. Registre pour comblement dermique faciaux	page 11
2. Conditions du membre pour le registre	page 11
3. Conditions de radiation du registre	page 11
4. Disposition sur les impositions du registraire	page 11
Section VII- Appel de décision	page 12
1. Processus d'appel d'une décision du registraire sur l'immatriculation	page 12
Section VIII- Avis de changement sur information dans le registre	page 13
Annexe A	page 14
Cours de formation approuvés	page 14
Droits d'immatriculation pour Neuromodulateurs	page 14
Droits d'immatriculation pour Comblements dermique	page 14
Frais d'appel sur décision d'immatriculation au registre	page 14
Annexe National des médicaments	page 14
Acronymes	
SDNB Société Dentaire du Nouveau Brunswick	
ORD Organisme de Réglementation Dentaire	

“La Société dentaire du Nouveau-Brunswick tient à remercier l’Association dentaire du Manitoba pour avoir permis la reproduction de certaines parties de leur Guide sur l’utilisation des neuromodulateurs et des agents de comblement dermique.”

PRÉAMBULE

La Société dentaire du Nouveau-Brunswick a modifié avec permission le règlement administratif sur l'utilisation de la toxine botulinique de type A et des thérapies esthétiques élaboré par la Manitoba Dental Association et approuvé en décembre 2022.

Le présent document constitue la norme d'exercice relative à l'utilisation de médicaments visés par l'annexe 1, comme la toxine botulinique de type A et les thérapies esthétiques. En aucun cas, les dentistes ne sont autorisés à utiliser des médicaments injectables tels que les neuromodulateurs qui ne sont pas répertoriés dans l'Annexe 1 du Manuel du Système national de classification des médicaments du Canada, publié par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie. (Annexe A-4)

Étant donné que tout non-respect de la norme peut être considéré comme une faute professionnelle, les dentistes qui utilisent la toxine botulinique de type A et les thérapies esthétiques doivent en connaître le contenu, recevoir une formation adéquate, et régir leur cabinet et leurs pratiques en conséquence.

La présente norme d'exercice a pour objet :

1. De protéger le public en autorisant l'accès aux services d'une manière réglementée.
2. De définir l'utilisation de neuromodulateurs et de dispositifs de comblement dermique par les membres de la province.
3. D'établir des registres pour déterminer les membres autorisés à utiliser des neuromodulateurs et des dispositifs de comblement dermique.
4. D'imposer des exigences particulières aux membres qui utilisent des neuromodulateurs et des dispositifs de comblement dermique.

Les membres peuvent présenter par écrit au registraire une demande de modifications documentaires ou des exigences relatives au maintien de la compétence en fonction de leur situation personnelle. Après examen, le registraire peut autoriser des modifications documentaires ou relatives aux exigences de maintien de la compétence dans la mesure où pareilles modifications n'en réduisent pas l'intention ou l'objet. Un membre doit continuer de se conformer aux exigences documentaires ou aux exigences relatives au maintien de la compétence figurant dans la présente norme d'exercice jusqu'à ce qu'une modification soit approuvée par le registraire.

Le traitement doit avoir lieu dans un établissement dentaire ou un milieu clinique adéquat, ce qui signifie que les établissements doivent se conformer aux directives et aux normes en vigueur de la SDNB en matière de prévention et de contrôle des infections.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

Les présentes procédures esthétiques et complémentaires ne peuvent être déléguées à un autre membre du personnel que si ce dernier est immatriculé et agréé par un organisme de réglementation professionnel et qu'il est autorisé par le registraire de la SDNB à offrir ce type de traitement restreint. Le membre doit avoir satisfait aux exigences de son organisme de réglementation relatives à l'administration, à la préparation ou à la distribution de ce genre d'agents, thérapies ou procédures.

En plus des exigences cliniques et administratives précisées dans le règlement administratif, les membres ne peuvent administrer des neuromodulateurs et des dispositifs de comblement dermique dans le champ d'exercice de la dentisterie que dans les cas suivants :

1. La patiente ou le patient est déjà inscrit dans son cabinet dentaire et non dans une station de cure, un studio d'esthétique, un salon de coiffure, une foire, un parc, une exposition, une résidence privée, autonome ou mobile, ou un autre endroit semblable.
2. Le dentiste assure la continuité des soins de ses patientes et patients en dehors des heures habituelles de bureau et qu'il a pris des mesures adéquates pour fournir les soins d'urgence nécessaires à sa patiente ou son patient en fonction du risque de réactions graves, voire mortelles, à ces traitements.
3. Le dentiste accepte la responsabilité de la réévaluation et du suivi continu.
4. Le dentiste connaît bien tous les autres traitements possibles et respecte le degré de formation et d'expertise propres à la procédure en question lorsqu'il prodigue les traitements indiqués;
5. Les antidotes requis sont présents au moment des injections.

CABINET ET LIEUX D'ADMINISTRATION AUTORISÉS

Les neuromodulateurs et les dispositifs de comblement dermique à des fins de traitement ne peuvent être utilisés que par un fournisseur approuvé de la SDNB dans un milieu clinique ou un cabinet dentaire.

Les neuromodulateurs et les dispositifs de comblement dermique ne doivent pas être administrés, préparés ou distribués dans une station de cure, un studio d'esthétique, un salon de coiffure, une foire, un parc, une exposition, une résidence privée, autonome ou mobile, ou un autre endroit semblable.

SECTION I – NEUROMODULATEURS DE LA DOULEUR MYOFASCIALE ET DES PARAFONCTIONS

Les neuromodulateurs peuvent comprendre le traitement du bruxisme (activité parafunctionnelle diurne ou nocturne qui comprend le serrement ou le grincement des dents).

Le recours aux neuromodulateurs peut comprendre le traitement des maux de tête, des migraines et des troubles temporo-mandibulaires dans le cadre de l'exercice de la dentisterie.

1. FORMATION ET QUALIFICATIONS INITIALES

MEMBRES NOUVELLEMENT IMMATRICULÉS

- a. Dans le cas des patientes et patients ambulatoires âgés de plus de 16 ans, un membre peut présenter une demande d'immatriculation pour la prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs, limités à la prise en charge du bruxisme (muscles de mastication extraoraux [temporal et masséter]). Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
 - i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs;
 - ii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle du diagnostic, de l'étiologie, des techniques, de l'administration et de la gestion des risques ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs pour la prise en charge du bruxisme, dont au moins huit heures d'enseignement didactique;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, dont au moins huit heures de formation clinique portant sur l'utilisation de neuromodulateurs.

- b. Dans le cas des patientes et patients ambulatoires âgés de plus de 16 ans, un membre peut présenter une demande d'immatriculation pour la prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs aux fins de prise en charge de la douleur myofasciale et des parafunctions (sans pourtant être limitée au bruxisme). Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
 - i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs;
 - ii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle du diagnostic, de l'étiologie, des techniques, de l'administration et de la gestion des risques ayant trait précisément à l'utilisation de neuromodulateurs pour la prise en charge de la douleur myofasciale et des parafunctions, avec au moins huit heures d'enseignement didactique;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, dont un minimum de huit heures de formation clinique, comprenant l'utilisation de neuromodulateurs pour la prise en charge de la douleur myofasciale et des parafunctions, y compris le traitement direct supervisé par le membre sur des patientes et patients.

2. MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

TOUS LES MEMBRES

- a. Les membres doivent tenir un registre distinct de toutes les mesures de prise en charge des patientes et patients en matière de neuromodulateurs. Le registre doit être mis à la disposition du registraire, s'il en fait la demande, et doit comprendre les éléments suivants :
 - i. le nom de la patiente ou du patient;
 - ii. le but du traitement;
 - iii. le type de neuromodulateur et la posologie utilisée.
- b. Les membres doivent suivre un programme d'études reconnu par un organisme de réglementation dentaire (ORD) et s'appliquant précisément à l'utilisation de neuromodulateurs dans chaque cycle de formation continue, comme le définissent les règles de la SDNB pour la formation continue des dentistes.(Annexe A-1)
- c. Une preuve de maintien de la compétence, acceptable pour le registraire, doit être offerte sur demande de la SDNB.

SECTION II – NEUROMODULATEURS UTILISÉS À D'AUTRES FINS

Le recours à des neuromodulateurs ne sera envisagé pour la partie supérieure du visage que si le membre limite l'utilisation du neuromodulateur au muscle frontalis, au complexe glabellaire, au muscle procérus, aux muscles sourciliers et au muscle orbiculaire de l'œil.

Le recours à des neuromodulateurs ne sera envisagé pour la partie médiane et la partie inférieure du visage et le cou que si un membre limite l'utilisation du neuromodulateur aux muscles superficiels de ces zones (levator labii superioris alaeque nasi, levator labii superioris, nasalis, zygomaticus major et minor, risorius, levator et depressor anguli oris, buccinator, orbicularis oris, levator et depressor labii superioris, mentalis et platysma).

1. FORMATION ET QUALIFICATIONS INITIALES

MEMBRES NOUVELLEMENT IMMATRICULÉS

- a. Dans le cas des patientes et patients ambulatoires âgés de plus de 16 ans, un membre peut présenter une demande d'immatriculation aux fins de prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs pour les traitements ciblant la partie supérieure du visage. Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
 - i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs;

- ii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle du diagnostic, de l'étiologie, des techniques, de l'administration et de la gestion des risques ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs pour les muscles superficiels de la partie supérieure du visage, dont au moins huit heures d'enseignement didactique;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, dont au moins huit heures de formation clinique portant sur l'utilisation de neuromodulateurs.
- b. Dans le cas des patientes et patients ambulatoires âgés de plus de 16 ans, un membre peut présenter une demande d'immatriculation pour la prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs pour les traitements ciblant la partie du milieu et la partie inférieure du visage et le cou. Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
- i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs;
 - ii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle du diagnostic, de l'étiologie, des techniques, de l'administration et de la gestion des risques ayant trait à l'utilisation de neuromodulateurs pour les traitements ciblant la partie du milieu et la partie inférieure du visage et le cou, avec au moins huit heures d'enseignement didactique;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, avec un minimum de huit heures de formation clinique, comprenant l'utilisation de neuromodulateurs pour les traitements ciblant la partie du milieu et la partie inférieure du visage et le cou, y compris le traitement direct supervisé par le membre sur des patientes et patients.

2. MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE,

TOUS LES MEMBRES

- a. Les membres doivent tenir un registre distinct concomitant de toutes les mesures de prise en charge des patientes et patients utilisant des neuromodulateurs. Le registre doit être mis à la disposition du registraire, s'il en fait la demande, et doit comprendre les éléments suivants :
 - i. le nom de la patiente ou du patient;
 - ii. le but du traitement;
 - iii. le type de neuromodulateur et la posologie utilisée.
- b. Les membres doivent suivre un programme d'études reconnu par un ORD et s'appliquant précisément à l'utilisation de neuromodulateurs dans le cycle de formation continue précis du membre, comme le définissent les Règles de la SDNB pour la formation continue des dentistes. (Annexe A-1)
- c. Une preuve de maintien de la compétence, acceptable pour le registraire, doit être disponible sur demande de la SDNB.

SECTION III – DISPOSITIF DE COMPLEMENT DERMIQUE

L'utilisation de dispositifs de comblement dermique pour le traitement du pli nasolabial, l'augmentation labiale, l'augmentation gingivale et le traitement d'autres parties du visage, y compris, mais sans s'y limiter : l'amélioration malaire, le traitement du sillon nasojuval et le traitement des lignes glabellaires, des lignes de sourire et des lignes de marionnette.

L'utilisation de dispositifs de comblement dermique non résorbables est réservée aux chirurgiens buccaux et maxillofaciaux.

1. FORMATON ET QUALIFICATIONS INITIALES

MEMBRES NOUVELLEMENT IMMATRICULÉS

- a. Dans le cas des patientes et patients adultes ambulatoires, un membre peut présenter une demande d'immatriculation pour la prestation de services dentaires à l'aide de dispositifs de comblement dermique faciaux.
- b. Le demandeur doit présenter une preuve jugée acceptable par le registraire et satisfaisant à tous les critères suivants :
 - i. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, comportant une évaluation officielle de l'anatomie, de la pharmacologie et de la physiologie ayant trait à l'utilisation de dispositifs de comblement dermique;
 - ii. avoir suivi, dans les cinq dernières années, un programme d'études, reconnu par la SDNB, avec au moins huit heures d'enseignement didactique s'appliquant précisément à l'utilisation de dispositifs de comblement dermique faciaux et aux traitements connexes;
 - iii. avoir suivi un programme d'études approuvé par la SDNB, avec un minimum de huit heures de formation clinique, comprenant l'utilisation de dispositifs de comblement dermique, y compris le traitement direct supervisé par le membre sur au moins cinq patientes et patients.(Annexe A-1)

2. MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

TOUS LES MEMBRES

- a. Les membres doivent tenir un registre distinct de tous les traitements prodigués à des patientes et patients impliquants l'utilisation de dispositif de comblement dermique. Le registre doit être mis à la disposition du registraire, s'il en fait la demande, et doit comprendre les éléments suivants :
 - i. le nom de la patiente ou du patient;
 - ii. le but du traitement;
 - iii. le type de comblement dermique, la concentration et les zones anatomiques précises d'administration.
- b. Les membres doivent suivre un programme d'études reconnu par un ORD et s'appliquant précisément à l'utilisation de dispositifs de comblement dermique dans le cycle de formation continue précis du membre, comme le définissent les règles de la SDNB pour la formation continue des dentistes.(Annexe A-1)
- c. Une preuve de maintien de la compétence, jugée acceptable par le registraire, doit être disponible sur demande de la SDNB.

SECTION IV – TENUE DES DOSSIERS

Le membre doit consigner dans le dossier du patient tout traitement concomitant utilisant des neuromodulateurs ou des dispositifs de comblement dermique, y compris, mais sans toutefois s'y limiter :

- a. les antécédents médicaux et l'examen clinique;
- b. un examen de la motivation et des attentes de la patiente ou du patient;
- c. le consentement éclairé concernant les risques et les avantages propres à la situation de la patiente ou du patient;
- d. un plan de traitement complet;
- e. le type de neuromodulateur, la posologie et les zones anatomiques précises d'administration (le cas échéant);
- f. le type de comblement dermique, la concentration et les zones anatomiques précises d'administration (le cas échéant);
- g. des photographies diagnostiques préopératoires et postopératoires;
- h. tout effet ou toute incidence indésirable pendant ou après l'administration d'un neuromodulateur ou d'un comblement dermique.

SECTION V – COMMERCIALISATION DES NEUROMODULATEURS ET DES DISPOSITIFS DE COMBLEMENT DERMIQUE PAR LES MEMBRES

Il est interdit pour un membre de publiciser, de commercialiser ou faire une quelconque représentation par quelque moyen que ce soit dans le but de promouvoir directement ou indirectement la vente, la prestation de traitements ou de services liés aux neuromodulateurs ou aux dispositifs de comblement dermique, sauf dans la mesure permise par la *Loi sur les aliments et drogues*, le *Règlement sur les aliments et drogues*, les politiques de Santé Canada, le *Code de déontologie* de la SDNB et toute norme d'exercice de la SDNB.

SECTION VI – REGISTRE DES MEMBRES AUTORISÉS À UTILISER DES NEUROMODULATEURS ET DES DISPOSITIFS DE COMPLEMENT DERMIQUE

1. Le registraire inscrit un membre au registre public s'il est immatriculé pour la prestation de services dentaires à l'aide de neuromodulateurs et de dispositifs de comblement dermique dans un ou plusieurs des secteurs de traitement suivants, dans une forme approuvée par le registraire :
 - a. neuromodulateurs pour la douleur myofasciale et les parafonctions :
 - i. utilisation de neuromodulateurs limitée à la prise en charge du bruxisme;
 - ii. utilisation de neuromodulateurs pour la prise en charge de la douleur myofasciale et des parafonctions;
 - b. neuromodulateurs utilisés à d'autres fins :
 - i. la partie supérieure du visage;
 - ii. la partie médiane et la partie inférieure du visage et le cou;
 - c. dispositifs de comblement dermique faciaux.
2. Un membre doit être immatriculé pour la prestation de services dentaires utilisant un ou plusieurs des services dentaires énumérés au paragraphe VI (1) s'il :
 - a. est inscrit au registre public actuel;
 - b. a rempli et signé la demande selon le format approuvé par le conseil;
 - c. présente une preuve, jugée acceptable par le registraire, de son identité et de son nom légal actuel;
 - d. présente une preuve jugée acceptable par le registraire et attestant de la satisfaction des exigences d'immatriculation énoncées dans la présente norme d'exercice;
 - e. acquitte les droits d'immatriculation applicables (ANNEXE A-2 - DROITS);
 - f. acquitte tous autres frais, amende, dette ou prélèvement qu'il doit à la SDNB;
 - g. présente tout autre renseignement qui, de l'avis du registraire, est requis pour examiner sa demande d'immatriculation.
3. Un membre sera radié du registre si, de l'avis du registraire :
 - a. le membre a présenté un avis écrit d'annulation du permis dans le format approuvé par le conseil;
 - b. il existe des preuves que le membre utilise des neuromodulateurs ou des dispositifs de comblement dermique au-delà des modalités prévues dans la présente norme d'exercice;
 - c. le membre ne satisfait pas aux exigences relatives au maintien de la compétence énoncées dans la présente norme d'exercice;
 - d. il existe toute autre situation où il y a des preuves que le membre présente un risque pour les patientes, les patients ou le public dans l'utilisation de ces modalités.
4. La présente section ne peut être interprétée d'aucune façon qui touche à la capacité du registraire d'inclure des restrictions, conditions ou limites supplémentaires à l'égard d'un membre immatriculé pour la prestation de services dentaires à l'aide d'un ou de plusieurs des services dentaires énumérés au paragraphe VI (1).

SECTION VII – APPEL D'UNE DÉCISION D'IMMATRICULATION PAR LE REGISTRAIRE

1. Un membre peut interjeter appel d'une décision du registraire en matière d'immatriculation auprès du conseil de la SDNB.
 - a. L'appelante ou l'appelant dispose de 30 jours de la date de réception de l'avis écrit de la décision pour faire parvenir une demande d'appel au conseil de la SDNB accompagnée des frais d'appel non remboursables (ANNEXE A-3).
 - b. Selon sa propre procédure, le conseil choisit deux membres qui siégeront au comité d'appel. Le troisième membre du comité d'appel doit être un représentant du public.
 - c. Le comité d'appel fixe la date de l'examen de l'appel dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'appel.
 - d. Le comité d'appel avisera par écrit l'appelante ou l'appelant de la date, de l'heure et du lieu de l'examen.
 - e. Pendant l'examen de l'appel de la décision, le comité d'appel ne tient compte que des éléments suivants :
 - i. la demande originale et les documents à l'appui;
 - ii. la décision écrite du registraire et les motifs de sa décision;
 - iii. les observations écrites incluses dans l'appel du demandeur et les documents à l'appui;
 - iv. la réponse écrite du registraire à la demande d'appel.
 - f. Le comité d'appel peut rendre les décisions suivantes :
 - i. confirmer la décision du registraire;
 - ii. modifier la décision du registraire par une décision que le comité d'appel juge adéquate;
 - iii. renvoyer l'affaire au registraire, avec des directives, pour qu'il l'examine plus à fond.
 - g. Le comité d'appel fournit au registraire et au membre une décision écrite et une justification de la décision dans les 30 jours suivant la prise de la décision.
2. Le registraire met en œuvre toute décision du comité d'appel dans un délai correspondant à la nature de la décision.

SECTION VIII – AVIS DE CHANGEMENT

Un membre doit aviser le registraire, dans les 15 jours, de tout changement de nom, de coordonnées ou de lieu de prestation d'un traitement à l'aide de neuromodulateurs ou de dispositifs de comblement dermique.

Approuvé par la Société dentaire du Nouveau-Brunswick à Fredericton, Nouveau-Brunswick, ce 22^e jour de septembre 2023.

La présente norme d'exercice entre en vigueur le 1^{er} jour de janvier 2024

ANNEXE A

A-1 Cours de formation approuvés (sous réserve de modifications par le registraire)

Pacific Training Institute for Facial Aesthetics, Vancouver (C.-B.)
https://www.ptifa.com/?utm_source=GMB&utm_medium=organic

Université de l'Alberta, Edmonton (Alberta)
<https://www.ualberta.ca/school-of-dentistry/continuing-dental-education/aesthetics-program/neuromodulators-fillers.html>

The Botox Course- D^r Andrew Dargie :
<https://thebotoxcourse.com/>

A-2 Droits d'immatriculation pour Neuromodulateurs et/ou compléments dermiques

Montant \$300 + taxe = \$350 *droits d'enregistrement unique*

A-3 Droits d'appel sur décision d'immatriculation au registre

Montant \$500

A-4 Annexe National des médicaments Annexe 1

<https://www.napra.ca/fr/annexes-nationales-de-medicaments/>